



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ SUR LE TROTTOIR A HAUTEUR DU N°41 RUE DE LA TERRASSE
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°36 RUE DE LA TERRASSE)
LE MERCREDI 21 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1352

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS DIDAY (SIRET N° 851 885 178 00034) sise au n°65 boulevard de Sébastopol à 75001 PARIS,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Sophie LOR),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°36 rue de la Terrasse, l'entreprise de déménagements DIDAY sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de onze mètres linéaires, sur le trottoir (au niveau de la partie la plus large), à hauteur du n°41 rue de la Terrasse, le mercredi 21 juin 2023, de 08h00 à 19h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur le jour de leur arrivée, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 3 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 juin 2023

Pour le Maire,

et par délégation

Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juin 2023